



RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE DRIVEN

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : Accueil

Toutes personnes entrantes sont accueillies par un sourire et un bonjour. Elles sont invitées à bien vouloir patienter dans l'espace d'accueil prévu à cet effet si le personnel à l'accueil est occupé.

Article 2 : Règles d'enseignement

L'auto-école DRIVEN applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 3 : Fonctionnement de l'auto-école

Tous les élèves inscrits dans l'établissement au PERMIS B se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talon).
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicament...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 4 : Comportement

Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 5 : Accès salle de code

Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1^{er} versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.

Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celle-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires.

Article 6 : Aucune leçon ne peut être demandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.



Article 7 : Les téléphones portable doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les séances de code.

Article 8 : Il est demandé aux élèves de lire les informations mise à leurs dispositions sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.)

Article 9 : Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est une obligation (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non-présentation du livret aux force de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 10 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Article 11 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.

Article 12 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé ;
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation ;
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant. En fonction de la réglementation en vigueur d'autres cours pourront peut-être faire apparition pendant la formation de l'élève (cours de secourisme, etc.)

Article 13 : HYGIENE ET SECURITE

DISPOSITIONS GENERALES

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque salarié doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

BOISSONS ALCOOLISEES – DROGUES

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans le centre de formation en état d'ébriété ou sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.

LOCAL

Pour maintenir un cadre de travail agréable chacun veillera à maintenir, le local en ordre et propre. Il est interdit de fumer dans le local et dans les véhicules de l'entreprise. Toute présence d'un animal est interdite dans les voitures et dans le local.

Article 14 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement



Article 15 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concerné.
- Non-respect du présent règlement intérieur

La direction de l'auto-école DRIVEN est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

Le présent règlement entre en application dès la signature du contrat.

Mise à disposition du règlement intérieur auprès des élèves :

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux de l'auto-école.

Il est signé par les élèves en même temps que le contrat de formation.

Il est consultable et téléchargeable sur le site :

Rubrique : « documents utiles ».